



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 16 octobre 2015

Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRETE N° 2015 - 1961 /SG/DRCTCV

du 16 octobre 2015

portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, du projet d'aménagement du « Parc d'activités de la Convenance » sur le territoire de la commune de Sainte-Marie

**LE PREFET DE LA REUNION,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 16 septembre 2015, présentée par la SA Cbo Territoria, enregistrée sous le n° 2015-85 et relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du « parc d'activités de la Convenance » sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;

VU les pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation des principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- étude d'impact valant document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de déclaration n° 2015-45 du 30 septembre 2015 transmis au pétitionnaire attestant de l'enregistrement de sa demande ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de La Réunion ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 15 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact valant document d'incidence concerne également la demande d'autorisation du permis d'aménager ;

CONSIDERANT que l'état d'avancement de la procédure d'autorisation du permis d'aménager n'a pas permis à ce jour de valider le contenu de l'étude d'impact ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SA Cbo Territoria concernant le projet d'aménagement du « **parc d'activités de la Convenance** » sur le territoire de la commune de Sainte-Marie.

Article 2 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Sainte-Marie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Sainte-Marie, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE